COMMUNE DE QUINSAC
(Gironde)

EXTRAIT

N°81V/2026

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT du 13 novembre 2026
Règlementant la circulation sur la V.C. 9 n° dite Chemin du Mandagot

LE MAIRE DE QUINSAC

Vu les dispositions du code pénal,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les notamment les articles R 411-3, R 411-8, R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4e partie),

Vu l'absence de transfert du pouvoir de police de la circulation à M. le Président de la Communauté de communes des Portes de l'Entre deux Mers,

Vu l'information du gestionnaire de la voirie, la Communauté de communes des Portes de l'Entre deux Mers,

Considérant que pour assurer la sécurité et limiter la vitesse des usagers, il convient de réglementer la circulation en agglomération, sur la Voie Communale n°09 dite chemin du Mandagot ;

ARRÊTE

Article 1 : la vitesse de tous les véhicules est **limitée à 30 km/h** sur la Voie Communale n°9 dite chemin du Mandagot, depuis un point situé à 20 m de l'intersection avec le chemin de Murielle et Alain jusqu'à la limite de la commune ;

Article 2 : La signalisation réglementaire - conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - est mise en place à la charge de la Communauté de communes.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux limites de vitesse et restrictions de circulation de la voie mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Quinsac

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à : M. le Président de la Communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers, la brigade de gendarmerie de Latresne.

A Quinsac, le 13 novembre 2026

MAIRIE DE QUINSAC 33360

Le Maire,

Lionel FAYE